

## Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation :

- Hélicoptère de Lauterbrunnen, nouveau
- Hélicoptère d'Erstfeld, nouveau
- Champ d'aviation de Mollis, nouveau
- Champ d'aviation d'Yverdon, nouveau
- Aéroport militaire avec utilisation civile de Payerne, adaptation
- Hélicoptère d'Interlaken, mise à jour
- Champ d'aviation de Triengen, mise à jour
- Champ d'aviation pour vol à voile d'Olten, mise à jour
- Champ d'aviation de Bex, mise à jour
- Adaptation de la partie conceptuelle IIIB3 et B4 : réseau partiel Aéroports militaires avec utilisation civile, réseau partiel Champs d'aviation

Bases d'examen : Plan sectoriel du 28.06.2017  
Rapport explicatif du 28.06.2017

Service compétent : OFAC

### Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	Conformément à une première décision relative au PSIA (18.10.2000), il est défini une procédure par étapes pour élaborer la partie IIIC. L'adaptation soumise ici à approbation porte sur la 12 <sup>e</sup> série de fiches par installation. Elle comprend quatre nouvelles fiches (pour les installations de Lauterbrunnen, d'Erstfeld, de Mollis et d'Yverdon), une adaptation, celle de la fiche de l'aéroport de Payerne (adaptation du périmètre d'aéroport et de la limitation d'obstacles), et quatre mises à jour (fiches des installations d'Interlaken, de Triengen, d'Olten et de Bex). Ces mises à jour portent avant tout sur des adaptations de l'aire avec limitation d'obstacles qui découlent de l'entrée en vigueur de nouveaux cadastres des surfaces de limitation d'obstacles établis conformément aux normes de l'OACI et approuvés par l'OFAC. Les changements prévus dans le plan sectoriel ont diverses incidences sur le territoire et l'environnement et requièrent une modification formelle du PSIA. Les parties IIIB3 et B4 (réseau partiel Aéroports militaires avec utilisation civile, réseau partiel Champs d'aviation) ont en outre été adaptées en raison de la reconversion de l'ancien aéroport militaire de Mollis en champ d'aviation civile.	Exigence remplie

	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	En s'appuyant sur la partie conceptuelle du plan sectoriel, la Confédération précise par la présente adaptation les objectifs visés pour les neuf installations concernées et comment ils sont coordonnés avec les objectifs du développement territorial et les affectations. La conception des fiches des installations et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	L'élaboration et l'adaptation des fiches par installation se basent sur le protocole de coordination spatiale prévu dans les objectifs et exigences conceptuels (PSIA IIIB – 15/16). Les résultats de la collaboration y sont consignés. Le processus de coordination, auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes, exploitants d'aérodrome), a été l'occasion (en particulier pour les nouvelles fiches relatives aux installations de Lauterbrunnen, d'Erstfeld, de Mollis et d'Yverdon et pour l'adaptation de la fiche de l'aérodrome de Payerne), de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu ; les conflits et divergences ont été indiqués et des mesures ont été formulées. S'agissant du champ d'aviation de Mollis, une discussion avec les parties impliquées a en outre eu lieu afin de clarifier plusieurs questions. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3, LAT)	Dans le cadre du processus de coordination du plan sectoriel, des mesures visant une meilleure intégration des installations au niveau local et régional ont été examinées et les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie ont été limités au strict minimum.	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	La consultation des cantons concernés (BE, LU, UR, GL, SO et VD) et des offices fédéraux a montré qu'il n'y avait pas de contradictions fondamentales entre la présente adaptation du plan sectoriel d'une part et les plans sectoriels fédéraux et plans directeurs cantonaux d'autre part.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptuelle du plan sectoriel. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	Le plan sectoriel a été adapté en collaboration avec l'ARE. Les services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et les exploitants d'aérodrome concernés ont été intégrés bien en amont dans le processus de coordination spécifique aux installations. Pour les quatre nouvelles fiches relatives aux installations de Lauterbrunnen, d'Erstfeld, de Mollis et d'Yverdon, de même que pour la modification de la fiche de l'aérodrome de Payerne, les résultats de cette collaboration ont été consignés dans autant de protocoles de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	À l'issue de la collaboration, les cantons et les communes ont eu la possibilité de se prononcer officiellement sur le projet de plan sectoriel dans le courant du troisième trimestre 2016.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	Une information et une participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu dans le courant du troisième trimestre 2016 au sujet des quatre nouvelles fiches des installations de Lauterbrunnen, d'Erstfeld, de Mollis et d'Yverdon et sur l'adaptation de la partie conceptuelle. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie

	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons (BE, LU, UR, GL, SO et VD) ont eu la possibilité, lors de la consultation organisée lors du troisième trimestre 2016, de constater d'éventuelles contradictions persistant entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue à l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	Le plan sectoriel adapté sera publié en ligne et pourra être consulté sur les sites Internet de l'OFAC et de l'ARE et auprès des services de l'aménagement du territoire des cantons concernés. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

## Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 28.06.2017

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La Directrice

Maria Lezzi